

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 692

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 32

Substituer à l'alinéa 7 les deux alinéas suivants :

« 1° Pour l'exercice d'un droit d'expression littéraire et artistique ;

« 1° *bis* Pour l'exercice, à titre professionnel, de l'activité de journaliste, dans le respect des règles déontologiques de cette profession ; ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa 7 de l'article 32 prévoit que les dispositions relatives au droit à l'oubli des mineurs ne s'appliquent pas lorsque le traitement des données à caractère personnel est nécessaire « pour exercer le droit à la liberté d'expression et d'information ». Cette formulation apparaît comme trop large au regard des enjeux en cause.

Le présent amendement propose par conséquent de reprendre les exceptions prévues à l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, c'est-à-dire celles relatives à l'expression littéraire et artistique et à l'activité de journaliste.